



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

ARS OCCITANIE 34

DDTM

- SEMA

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE 34

Décision ARS Occitanie/2023-0811 du 20 février 2023 désignant Mme Claire GARCIA directrice par intérim du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY, de l'EHPAD « Le Castelou » à CASTELNAUDARY et de l'EHPAD de SAISSAC (Aude).....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0051 du 3 avril 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives aux rejets d'eaux pluviales d'un lotissement « Les Jardins de Mila » sur la commune de PORTEL-des-CORBIERES.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0057 du 5 avril 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement concernant le rejet d'eaux pluviales d'un lotissement « Marcelin Albert » sur la commune de FLOURE.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0055 du 7 avril 2023 autorisant un concours de pêche « Challenge Henri Hermet » organisé par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude sur le lac de la Ganguise du vendredi 5 mai 2023 à 17h00 au dimanche 7 mai 2023 à 18h00.....9



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision ARS Occitanie/2023- 0811

Désignant Madame GARCIA Claire

Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelnaudary, de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary et de l'EHPAD de Saissac (Aude)



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'article 2 bis de l'arrêté du 9 mai 2012 créé en application du décret du 9 avril 2018 susvisé fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Considérant** le départ de Madame Virginie GOMEZ, Directrice d'Hôpital, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de la fonction de direction du Centre Hospitalier de Castelnaudary, de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary et de l'EHPAD de Saissac en direction commune à compter du 1^{er} mars 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Claire GARCIA, Directrice d'Hôpital, directrice des ressources humaines, des affaires médicales et de la filière gériatrique au Centre Hospitalier de Castelnaudary, est chargée, à compter du 1^{er} mars 2023, de l'intérim des fonctions de directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary, de l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary et de l'EHPAD de Saissac en direction commune à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Article 2 :

Pendant la période d'intérim, Madame Claire GARCIA perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur (décret n° 2018-255 du 9 avril 2018) jusqu'à la nomination d'un directeur au Centre Hospitalier de Castelnaudary, comme suit :

- Le montant de l'indemnité d'intérim est calculé selon une majoration du coefficient multiplicateur de **0.4** appliqué à la part fonctions de référence pendant la période où s'effectue l'intérim. Le cas échéant, un dé plafonnement temporaire de la prime de fonctions et de résultat est autorisé le temps de la période d'intérim. Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

- Le montant attribué au titre de l'intérim est reporté sur le support de l'entretien annuel d'évaluation de l'intéressée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, à son établissement d'affectation ainsi qu'au Centre national de gestion.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20/02/2023

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0051
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
relatives aux rejets d'eaux pluviales
d'un lotissement « Les Jardins de Mila »
sur la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES
03/04/2023**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.216-6 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087, du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude le 21 septembre 2022 par la SNC LES JARDINS DE MILA représentée par Monsieur SANGALLI Thomas directeur associé, relatif à la création d'un lotissement « Les Jardins de Mila » sur la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES ;

VU le récépissé de déclaration n° Diota 11-2022-002 en date du 13 octobre 2022 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 01 décembre 2022 ;

VU les compléments reçus en date du 21 février 2023 ;

VU le récépissé de dépôt de compléments au dossier de déclaration n° Diota 11-2022-002 en date du 27 février 2023 ;

~~VU l'absence observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à~~
déclaration qui lui a été soumis par courrier en date du 13 mars 2023, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration actuelle n'assure pas un traitement efficace des effluents ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'une nouvelle station d'épuration sont prévus ;

CONSIDÉRANT le planning de réalisation transmis le 21 février 2023 par le Grand Narbonne ;

CONSIDÉRANT une phase préparatoire comprise entre mars 2023 et fin mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la phase travaux débutera à partir de juin 2023 pour un délai de 10 mois, soit une mise en eau envisagée pour le 2eme trimestre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette phase sera conditionnée aux délais d'approvisionnement en matériel ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être prises en compte dans le cas de la réalisation du lotissement « Les Jardins de Mila », notamment pour le raccordement des eaux usées à la future station d'épuration ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

SUR proposition du chef de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques au regard de l'aménagement du projet du lotissement « Les Jardins de Mila ».

Les dispositions du dossier de déclaration n° Diota 11-2022-002 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la SNC LES JARDINS DE MILA, relatif à la création d'un lotissement « Les Jardins de Mila » sur la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES sont applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE CONCERNÉE

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE RÉALISATION

Les eaux usées du futur lotissement ne pourront être raccordées sur le réseau de collecte communal qu'après mise en service de la nouvelle station d'épuration de PORTEL-DES-CORBIÈRES.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la SNC LES JARDINS DE MILA, au maire de PORTEL-DES-CORBIÈRES et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet à la mairie de PORTEL-DES-CORBIÈRES pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PORTEL-DES-CORBIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 03 avril 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0057
portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement
concernant le rejet d'eaux pluviales d'un lotissement « Marcelin Albert »
sur la commune de FLOURE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.216-6 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087, du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude le 19 septembre 2022 par la SAS ANGELOTTI AMENAGEMENT, relatif à la création d'un lotissement « Marcelin Albert » sur la commune de FLOURE ;

VU le récépissé de déclaration attestant de la complétude du dossier n° 11-2022-00097 en date du 21 septembre 2022 ;

VU le courrier du service de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 08 novembre 2022, invitant le pétitionnaire à communiquer sous un délai de 3 mois les éléments permettant de justifier la régularité de la déclaration ;

VU les compléments reçus en date du 27 décembre 2022 ;

VU la demande de compléments supplémentaires formulée en date du 25 janvier 2023, précisant que les éléments transmis sont insuffisants pour lever l'irrégularité du dossier ;

VU les compléments supplémentaires reçus en date du 08 février 2023 ;

VU la deuxième demande de compléments supplémentaires formulée en date du 15 février 2023 ;
VU les avis défavorables émis par le Conseil Département de l'Aude en date du 21 octobre 2022 , du 17 janvier 2023, du 10 février 2023 et du 17 mars 2023 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'opposition à déclaration qui lui a été soumis par courrier en date du 21 mars 2023, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention n°1 est envisagé sur la parcelle cadastrée A 612, située hors de l'unité foncière de l'opération, sur une parcelle communale ;

CONSIDÉRANT que ce bassin est situé en zone inondable d'aléa indifférencié RI3 ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydraulique (diagnostic et hydrologie sur la commune de FLOURE) fournie par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude (SMMAR) démontre un désordre sur le secteur d'implantation du bassin n°1, dès l'occurrence décennale;

CONSIDÉRANT que cette étude confirme que le complexe sportif (où est prévu l'implantation du bassin n°1), joue un rôle de rétention des crues et que ce secteur est qualifié des plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT que si l'Aude est en crue, la commune note des problématiques d'évacuation des ruisseaux et affluents, et une aggravation des inondations par ces ruisseaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'a pas pris en compte la concomitance d'une mise en charge du ruisseau exutoire et du remplissage du bassin ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la structure de rétention n°1 en zone inondable ne permettra pas d'assurer une gestion quantitative des eaux pluviales pour une protection centennale, lié à un débordement du ruisseau de la Quinte ;

CONSIDÉRANT que le bassin n'aura plus aucune efficacité dès la crue décennale ;

CONSIDÉRANT que le bassin sera amené à surverser pour des occurrences pluvieuses bien plus fréquentes que l'occurrence centennale ;

CONSIDÉRANT que le débit de fuite sera entravé et le bassin ne s'évacuera pas correctement par la mise en charge du ruisseau de la Quinte ;

CONSIDÉRANT qu'à partir de l'occurrence de crue décennale, le bassin se remplira aussi par le débordement du ruisseau de la Quinte. Il est probable que tout le secteur du complexe sportif soit sous les eaux dès cette occurrence ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas l'innocuité du projet sur l'aggravation des débits des ouvrages et infrastructures départementales qui recevront les rejets des eaux pluviales du bassin versant 1 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec la disposition 5A 04 et de l'orientation fondamentale OF 8 « gestion des inondations » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du Bassin Rhône Méditerranée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 11-2022-00097 présentée par la SAS ANGELOTTI AMENAGEMENT, relative aux rejets des eaux pluviales du projet de lotissement « Marcelin Albert » sur la commune de FLOURE.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

L'opposition est notifiée au déclarant.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

1. Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté .
2. Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Aude ou de l'affichage en mairie de la décision.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la SAS ANGELOTTI AMENAGEMENT, au maire de FLOURE et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet à la mairie de FLOURE pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de FLOURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 05 avril 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0055
autorisant un concours de pêche
« Challenge Henri Hermet » sur le lac de Ganguise**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** l'article R.436-22 du code de l'environnement soumettant à autorisation préalable l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ere} catégorie ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2023-04 en date du 1^{er} mars 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande du 17 février 2023 de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude ;
- VU** l'avis favorable de la Communauté de Commune de Castelnaudary Lauragais Audois en date du 16 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude en date du 03 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable tacite de la Préfecture de l'Aude en date du 04 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude est autorisée à organiser le Challenge Henri Hermet sur le lac de la Ganguise.

ARTICLE 2 : Déroulé du challenge

Le challenge se déroulera du vendredi 5 mai 2023 à 17 heures au dimanche 7 mai 2023 à 18 heures. ~~Le point de rassemblement des compétiteurs se situera au camping Le Cathare~~
Cap Ganguise à Belflou.

La réglementation encadrant la pratique de la pêche en eau libre s'applique (possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles en vigueur, limitation du nombre de ligne, ...) lors de cette épreuve et un rappel de celle-ci doit être fait par l'organisateur et les participants doivent respecter le règlement.

Les zones de réserves de pêche devront être matérialisées afin d'éviter toute erreur et devront être évitées par les participants. A l'issue des pesées et mesures officielles, les poissons seront remis à l'eau sous la responsabilité des commissaires de secteur.

Pour des raisons de sécurité, seuls les bateaux commissaires, en charge de la sécurité et de la validation des captures et référencés par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude seront autorisés à naviguer avec le moteur thermique.

ARTICLE 3 : Régime de circulation

L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra pas être restreinte, ni entravée.

L'organisateur devra informer la présidente du conseil départemental de l'Aude (service des routes) et les maires des communes traversées de l'heure approximative de leur passage et du nombre de participants.

Toute publicité sur le domaine public départemental (sur panneaux directionnels et de police) est interdite et sera impérativement enlevée par les organisateurs s'ils constatent ce type de pratique.

Toute peinture au sol (fléchage et autres inscriptions) est formellement interdite sur le domaine public départemental et sera immédiatement retirée par les organisateurs pour ne pas interférer avec la signalisation horizontale existante pour des raisons de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Sécurité des usagers

Par mesure de sécurité, la La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude devra prévenir huit jours au moins avant le début de cette compétition le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour prévoir les consignes d'évacuation dans l'éventualité d'une montée des eaux.

Les mineurs doivent être encadrés d'un parent ou d'un adulte qui engagera sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Aucune surveillance des forces de l'ordre n'est prévue en dehors du cadre normal du service.

L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels, de secours adaptés en adéquation avec l'importance et la configuration de la manifestation (nombre et catégorie d'âge des compétiteurs, spectateurs, type de locaux...) et prendre en compte les conditions météorologiques (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr).

Pour des raisons de sécurité ou météorologique la manifestation peut être interdite sans préavis.

Les numéros de téléphone des secours doivent être indiqués à tous les participants.

ARTICLE 5 : Gestion des déchets

Le balisage mis en place pour la manifestation sera retiré dans les 48 heures suivant la fin des différentes épreuves.

Les parkings et zones de concentration du public devront se situer exclusivement sur des espaces anthropisés (en dehors de tout espace naturel) et accessible dans le respect de la réglementation.

Un système de collecte adapté des déchets sera mis en œuvre pour le déroulement du championnat. La collecte totale des déchets sera réalisée au plus tard dans les 48 heures suivant la fin des épreuves et évacuée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

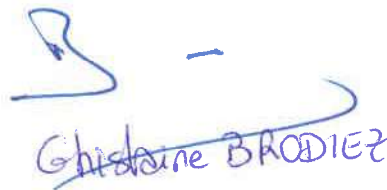
Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, le service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 07 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
la cheffe par intérim du SEMA



Christaïne BRODIEZ